

CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE PUBLICATION DU DÉCRET D'APPLICATION

La contribution pour l'aide juridique, d'un montant de 50 euros, est **entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2026**, en application de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026.

Le CNB a été consulté pour la rédaction du décret d'application.

Le **décret n° 2026-250 du 7 avril 2026** relatif à la contribution pour l'aide juridique a été publié au Journal Officiel du 8 avril 2026.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, le périmètre de la contribution pour l'aide juridique et ses modalités d'application peuvent être appréhendés plus en détails.

➤ ACHAT ET REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Elle est acquittée par voie électronique.

Elle peut être achetée ou remboursée sur le site : <https://timbres.impots.gouv.fr/>

La contribution pour l'aide juridique a une durée de validité de 12 mois et peut faire l'objet d'un remboursement dans un délai de 18 mois.

➤ MOMENT DE L'EXIGIBILITE DE LA CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

La contribution pour l'aide juridique est due lors de l'introduction de l'instance, c'est-à-dire **lors du dépôt de la requête ou lors du placement de l'assignation**.

➤ DOMAINES D'APPLICATION, JURIDICTIONS ET PARTIES A L'INSTANCE CONCERNEES

La contribution pour l'aide juridique s'applique aux **matières civiles et prud'homales**. Elle ne s'applique pas à la matière pénale, administrative et commerciale.

Elle s'applique **devant le tribunal judiciaire et le conseil des prud'hommes**.

Elle s'applique donc **uniquement en première instance**.

La contribution pour l'aide juridique est **due par le demandeur à l'instance**.

Le défendeur à l'instance n'en est pas redevable.

➤ EXCEPTIONS

Le CNB a pu faire valoir la nécessité d'introduire des exceptions, notamment pour protéger les personnes les plus fragiles, pour éviter le paiement de la contribution pour

l'aide juridique dans des procédures spécifiques ou encore pour éviter son paiement plusieurs fois pour obtenir une décision effectivement exécutoire.

Certaines de ses observations ont été retenues.

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

1° pour certaines personnes

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due, en application de l'article 1635 bis Q III du Code général des impôts :

- par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle,
- par l'État.

2° pour certains types de contentieux / de procédures

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due, en application de l'article 1635 bis Q III du Code général des impôts et de l'article 62 du Code de procédure civile (article 1 du décret du 7 avril 2026) :

- pour les procédures introduites devant la CIVI (article L. 214-1 du code de l'organisation judiciaire),
- devant le juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention, devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de la santé publique et devant le juge des tutelles,
- pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- pour les procédures d'ordonnances de protection (articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du code civil) ;
- pour la procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du code électoral ;
- pour les procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;
- pour les procédures introduites devant le juge aux affaires familiales pour faire homologuer une convention parentale (article 373-2-7 du code civil).
- pour les procédures pour lesquelles une disposition législative prévoit que la demande est formée, instruite ou jugée sans frais.
- pour les procédures engagées par le ministère public.

3° pour les procédures / instances successives

En application de l'article 1635 bis Q IV alinéa 2 du Code général des impôts, lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

Le CNB a porté cette demande, pour éviter qu'un même justiciable n'ait à s'acquitter plusieurs fois de la contribution, dans la chaîne judiciaire, pour faire valoir ses droits.

En application du IV de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts et de l'article 62-1 du code de procédure civile (article 1 du décret du 7 avril 2026), la contribution pour l'aide juridique n'est pas due lorsque la demande intervient dans le cadre d'instances successives liées à un même litige devant la même juridiction. Est ainsi visée la demande qui :

- ↳ *tend à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête ;*
- ↳ *est consécutive à une mesure d'instruction ordonnée en référé ou sur requête ;*
- ↳ *constitue un recours formé à la suite d'une ordonnance ayant relevé son auteur de la forclusion résultant de l'expiration du délai de recours ;*
- ↳ *tend à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 464 ;*
- ↳ *porte sur la contestation, devant le président de la juridiction, de la vérification par le greffier de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance ;*
- ↳ *est soumise à une juridiction de renvoi après cassation.*

Dans les 4 premiers cas, la partie qui, lors de la nouvelle saisine, soutient être exonérée de la contribution, justifie de la décision ayant mis fin à la première instance intentée dans le cadre du même litige.

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due, en application de l'article 1635 bis Q IV du Code général des impôts et de l'article 1425-9 du Code de procédure civile (article 3 du décret du 7 avril 2026) par le requérant qui justifie l'avoir acquittée au titre de sa requête en injonction de faire.

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due, en application de l'article 1635 bis Q IV du Code général des impôts et de l'article 8-1 du décret n° 2011-945 du 10 août 2011 (article 4 du décret du 7 avril 2026) relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon, en cas d'opposition à l'ordonnance ou de demande de relevé de la forclusion pour former cette opposition, ainsi qu'en cas de présentation de nouvelle demande suivant les voies de droit commun, à la suite du rejet, total ou partiel, de la requête, sous réserve, dans ce dernier cas, de justifier de l'acquittement de la contribution au titre de cette requête.

4° pour les procédures qui ne constituent pas une instance

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due pour les procédures ne constituant pas une instance (article 62-2 du CPC et article 1 du décret du 7 avril 2026), telles que :

- Les procédures soumises au procureur de la République ou au directeur des services de greffe judiciaires ;
- Les procédures aux seules fins d'homologation d'un accord, de certificat, d'acte de notoriété, de recueil de consentement.

5° pour les procédures incidentes

Pour les procédures ou demandes incidentes au sens des articles 63 à 70 du CPC, qu'elles soient faites dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance ou par assignation, ne sont pas soumises à la contribution pour l'aide juridique.

Le demandeur à cette procédure désigne l'instance principale à laquelle elle se rattache.

➤ FORMALISME ET MECANISME DE REGULARISATION

Le CNB a porté la nécessité d'un mécanisme de régularisation, pour éviter des freins excessifs à l'accès au juge et a obtenu l'introduction de son principe dans les textes législatifs et réglementaires.

Si la contribution pour l'aide juridique n'a pas été jointe lors de l'introduction de l'instance, le greffe invite le demandeur à régulariser.

En application de l'article 1635 bis Q IV du CGI, aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans invitation préalable du justiciable à **régulariser** la contribution à l'aide juridique, **dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe**.

A défaut de régulariser dans le délai imparti, l'irrecevabilité est constatée d'office par le juge à l'expiration du délai.

Les parties n'ont pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. Les parties sont avisées de la décision par le greffe.

En cas d'erreur, le juge, saisi dans un délai de quinze jours suivant sa décision, rapporte l'irrecevabilité, sans débat.

Le cas échéant, le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.

Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de la demande en cas de non-acquittement de la contribution pour l'aide juridique en application des articles 62 à 62-5, et conformément à l'article 850-1 du CPC :

- le président du tribunal ;
- le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;
- le juge de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ;
- la formation de jugement.

Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

La décision d'irrecevabilité peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la formation de jugement, sous réserve des dispositions propres aux décisions rendues par le juge de la mise en état.

➤ CAS PARTICULIER DES DEMANDEURS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont dispensés du paiement de la contribution pour l'aide juridique.

Un formalisme spécifique s'applique, selon que la décision d'admission à l'AJ a déjà été rendue ou non, si elle a été rejetée ou déclarée caduque, ou si son bénéfice est retiré (article 62-4 du CPC et article 1 du décret du 7 avril 2026).

Si la décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été rendue au moment de l'introduction de l'instance, cette dernière est jointe à l'acte de saisine, afin de justifier du non-paiement de la contribution pour l'aide juridique.

Si la personne a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais que la décision d'admission à l'aide juridictionnelle n'a pas encore été rendue, la saisine du juge est accompagnée de la copie de la demande d'aide juridictionnelle et du justificatif du dépôt de la demande (récépissé).

Si la demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque ou rejetée, ou que la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie de l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif.

➤ FLECHAGE DE LA CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Les sommes provenant de la contribution pour l'aide juridique sont fléchées vers l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat.

Elles sont donc intégralement affectées à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (article 132-1 du décret du 28 décembre 2020 modifié par l'article 6 du décret du 7 avril 2020).

Ces sommes seront versées mensuellement par le ministère de la Justice à l'UNCA, qui les reversera aux CARPA.

Elles permettront notamment de financer l'évolution de l'aide juridictionnelle et des missions nouvelles telles que l'instauration de l'aide juridictionnelle en matière civile et administrative à WALLIS-ET-FUTUNA (article 190 de la loi de finances pour 2026). Le CNB a également fait valoir notamment la nécessité de financer l'intervention de l'avocat dans le cadre des renvois de comparution immédiate, la revalorisation de l'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle en matière d'application des peines, et la prise en charge des frais de déplacement des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans les territoires ultramarins pour lesquels la loi du 10 juillet

1991, le décret de 2020, l'ordonnance de 1992 et le décret de 1993 ne prévoient pas déjà cette indemnisation.

Un décret modifiant le barème du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 interviendra ultérieurement.

➤ CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE ET DEPENS

La contribution pour l'aide juridique peut faire partie des dépens.